

relatif au barème des conditions particulières applicables par les Banques installées sur le territoire de la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS :

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°65-22 du 8 Juillet 1965, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques
- Le Conseil National du Crédit consulté ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

- R.....: 4
- MFAE.....: 4
- Présidents.....: 10
- SG.....: 4
- Banques.....: 8
- MDACA.....: 1
- S.....: 4
- LA.....: 2
- MF-DB-CF-DC...: 4
- Trésor.....: 4
- Ins.Nat.Crédit : 2
- ME.....: 2
- Commissaire Com...: 2
- MI.....: 2
- O.R.D.....: 1
- Secrétaire d'Etat : 1
- Secrétaire d'Etat : 6

SECRET

ARTICLE 1er.- Les Banques installées sur le territoire de la République du Dahomey devront, dans leurs relations avec la clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions particulières annexé au présent décret.

ARTICLE 2.- Le présent décret est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1er Juillet 1966.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 30 JUIN 1966

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

Pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Défense Nationale chargé de l'intérim,

Nicéphore SOGLO

Lieutenant-Colonel Philippe AHO

- 8 -

TARIF DES CONDITIONS PARTICULIERES DE BANQUES

I - COLLISSIONS DE COMPTE

- Jusqu'à 10.000.000 Frs CFA de mouvement
par trimestre 1/4 o/oo
- (min. 500 Frs CFA par trimestre)
- au-delà de 10.000.000 Frs CFA 1/8 o/oo

Cette commission s'applique uniquement aux comptes courants. Quant aux comptes de chèques ne portant pas intérêt et dont par conséquent le solde moyen est inférieur à 200.000 Frs CFA, ils seront soumis à une commission trimestrielle de tenue de compte de 500 Frs CFA.

La commission peut être réduite à concurrence du montant des intérêts créditeurs servis, d'autre part, au même titulaire, sur un compte à vue tenu au même guichet.

Peuvent être exonérés de la commission de compte, les débits au titre de :

- achats de change,
- répartitions faites par une banque à des confrères sur un versement global qu'elle a reçu à cet effet,
- renouvellement d'effets de mobilisation à moyen terme ou à court terme effectivement escomptés,
- virements et transferts entre comptes ouverts dans la zone franc au nom d'une même personne juridique, que le compte soit tenu par la même banque ou par des banques différentes; dans ce cas, la commission sera perçue par le siège bancaire où les fonds seront utilisés par le client.

Peuvent être dispensés de supporter la commission de compte :

- les Etablissements financiers, agissant ès qualité, dont la liste suit :
 - Société Dahoméenne de Crédit Automobile (SODACA)
.....
- les Etablissements de crédit locaux,
- les Caisses de Crédit Agricole,
- les Caisses d'Allocations Familiales et de Retraites,
- les Chambres de Commerce et d'Agriculture.

II - COMMISSION DE DECOUVERT

Tous les comptes débiteurs ou ayant présenté une situation débitrice au cours d'un mois supportent une commission calculée sur le plus fort découvert de ce mois.

Le taux de cette commission, perçue lors de l'arrêté, est le suivant :

minimum	1/48 %
maximum	1/12 %

III - COMPTES D'EPARGNE

Niveau minimum	25.000 Frs CFA
Niveau maximum	1.000.000 Frs CFA

(taux de rémunération fixé par les conditions générales).

IV - FRAIS FIXES DE TENUE DE DOSSIERS

- Cautions et soumissions générales	2.500 Frs CFA (ramené à 1.000 Frs CFA pour les cautions inférieures à 250.000 Frs CFA).
-------------------------------------	--

En ce qui concerne les obligations cautionnées, les frais fixes ne seront perçus qu'une seule fois, sur le plafond global autorisé, au moment de la mise en place du crédit.

- Signature d'acquits à caution (dans le cadre d'une soumission générale) et de lettres de garantie	300 Frs CFA
- Nantissement de marchés et constitution de sûretés réelles	5.000 Frs CFA
- Crédits documentaires Accréditifs simples Remises documentaires Ouvertures de dossiers pour ordre de virements permanents	500 Frs CFA

(Pour cette dernière catégorie d'opérations, il sera en outre perçu une commission de 100 Frs CFA par virement exécuté)

- Domiciliation de titres d'importation et d'exportation : 500 Frs CFA
- Ouverture de dossiers pour incidents sur comptes (saisie-arrêts, opposition, etc). 1.000 Frs CFA

V - COMMISSION DE NON UTILISATION DE CREDITS A MOYEN TERME

Entre la date de notification et celle de mise en place des crédits, commission de 0,15 % en faveur de la banque (indépendamment de la commission de 0,15 % revenant à la B.C.E.A.O.)

VI - COMMISSION SUR BORDEREAU D'ESCOMPTE (obligatoire)

1/8 % sur le montant de la remise.

VII - REMUNERATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

I - Chèques

<u>Commission fixe</u>	sur place	Franco
	sur autres places	200 Frs CFA par chèque
<u>Valeurs</u>	sur place	le lendemain ouvrable de la date de réception de la remise
	sur autres places	15 jours ouvrables

(dans le cas d'escompte en valeur)

II - Effets libres domiciliés

<u>Commission fixe</u>	sur place	: 250 Frs CFA par effet
	sur autres places	: 300 Frs CFA par effet

(Etant bien entendu que cette commission fixe s'ajoute à la commission proportionnelle perçue habituellement).

Valeurs : lendemain ouvrable de la date d'encaissement de la remise.

III - Effets documentaires

<u>Commission fixe d'encaissement</u>	:	Tarif des effets libres
<u>Commission documentaire</u>	:	1.000 Frs CFA

.../...

Les frais de correspondance et les frais réclamés par les correspondants seront récupérés intégralement.

IV - Divers

Prorogation : 500 Frs. CFA par effet.

Acceptation - Effets libres 300 Frs CFA par effet
- Remise de documents
contre acceptation 300 Frs CFA par remise
+ commission documentaire
+ récupération des frais.

Impayés : 500 Frs CFA par effet

Effets en souffrance

- au cédant : 100 Frs CFA par effet et par jour
- au tiré : 300 Frs CFA par effet et par présentation .

(dans le cas de remises documentaires à vue D/P les frais au cédant seront perçus à partir du lendemain ouvrable de la date d'arrivée des marchandises).

Domiciliations non avisées : 300 Frs CFA par effet.-